



Club des chiens de Berger de l'Est et Italiens

association loi 1901, affiliée à la Société Centrale Canine, reconnue d'utilité publique

APPLICATIONS DES DIRECTIVES DU GROUPE DE TRAVAIL SUR LES AFFECTIONS OSTEO-ARTICULAIRES DE LA SOCIETE CENTRALE CANINE

PROTOCOLE CONCERNANT LES LECTURES OFFICIELLES

LORS DE LECTEURS OFFICIELS MULTIPLES AU SEIN DU CLUB

En accord, et en complément, avec les directives de la FCI concernant le dépistage officiel de la dysplasie de la hanche (directive 46-2009 annexe 1), lorsqu'il existe plusieurs lecteurs officiels au sein d'un même club de race, si différents lecteurs sont sollicités quant à la classification des hanches d'un même animal, il est obligatoire que chacun des lecteurs se prononce sur la même radiographie.

En cas d'avis divergent entre les lecteurs sur la classification des hanches de l'animal, le cas doit impérativement faire l'objet d'une concertation entre les lecteurs, afin que les critères d'analyse de chacun d'entre eux fassent l'objet d'une discussion d'experts, et que le classement final de l'animal résulte d'un raisonnement pertinent au regard des critères de classification de la grille FCI. En cas de désaccord persistant, la radiographie analysée doit faire l'objet d'une procédure d'appel auprès de la Société Centrale Canine *.

La procédure consistant à faire « tourner » une radiographie entre les différents lecteurs d'un même club de race, et à ne retenir que la classification la plus favorable, est assimilable à un détournement du protocole officiel de dépistage de la dysplasie de la hanche, dont le résultat ne saurait être officiellement validé.

Un propriétaire peut envisager de demander une nouvelle appréciation des hanches de son animal (« appel interne au club »), à partir d'une seconde radiographie, dans des conditions bien particulières (cf. réglementation des secondes lectures).

PROTOCOLE CONCERNANT LES DEMANDES DE SECONDE LECTURE

« Appel » interne au club

En accord, et en complément, avec les directives de la FCI concernant le dépistage officiel de la dysplasie de la hanche (directive 46-2009 annexe 1) un propriétaire peut envisager de demander une nouvelle appréciation des hanches de son animal (« appel interne au club »), à partir d'une seconde radiographie, dans les conditions suivantes : Les deux radiographies doivent être réalisées suivant le même protocole de myorésolution (si la première radiographie est effectuée sous anesthésie générale, la seconde ne peut être effectuée sous sédation)

La demande de « seconde lecture » doit être faite de manière officielle. Il n'est pas autorisé d'expédier « en catimini » un second cliché à la lecture, en escomptant une meilleure notation. Le document d'accompagnement (« dépistage radio V3 », téléchargeable sur le site de la SCC), destiné conjointement au vétérinaire effectuant la radiographie et au propriétaire implique que le propriétaire fournisse, lors de l'envoi d'un cliché de dépistage à l'analyse, une attestation certifiant que son animal n'a pas - à sa connaissance - déjà fait l'objet d'un dépistage officiel, qu'il n'a pas subi d'intervention susceptible de modifier la croissance normale des articulations coxo-fémorales, et qu'il autorise le club de race à utiliser le résultat de la lecture officielle.

Les deux clichés (celui ayant fait l'objet de la première évaluation) et la nouvelle radiographie doivent être expédiés conjointement, afin que le lecteur puisse se livrer à un examen comparatif. En cas de lecteurs multiples au sein du club, c'est au lecteur qui a effectué la lecture dont le résultat est contesté que le dossier doit être adressé. Une modification d'un jugement initial peut s'envisager si les deux conditions suivantes sont réunies : - le premier cliché soumis à analyse ne met pas en évidence, de manière indubitable, des signes de dysplasie et notamment d'hyper laxité articulaire (pour mémoire, la directive FCI 46-2009 annexe 1 impose, en cas de seconde lecture portant sur deux clichés, de prendre en compte pour le jugement de l'animal la radiographie sur laquelle apparaît le plus haut degré de laxité)

Le second cliché, réalisé dans des conditions strictement identiques à celles du premier examen, correspond à un positionnement de l'animal nettement meilleur que sur la première radiographie, le défaut initial ayant été susceptible de défavoriser l'animal lors du premier jugement.

Dans le cas contraire (une des conditions précédentes n'est pas remplie), la seconde radiographie n'est pas prise en compte, et le résultat initial est confirmé (le propriétaire peut engager une procédure officielle d'appel auprès de la SCC, voir plus loin). Si les deux conditions sont remplies, le lecteur effectue une analyse comparative des clichés. Suivant les cas, il peut décider de « reclasser » les hanches de l'animal (notation plus favorable dans la grille FCI), de noter à nouveau l'animal de manière identique, ou (plus rarement, mais cela peut arriver si le second cliché fait apparaître des points négatifs qui étaient inapparents sur la première radiographie) d'aggraver le jugement initial (notation moins favorable que sur la première radiographie).

** Tout résultat de lecture peut faire l'objet d'une procédure d'appel auprès de la Société Centrale Canine (SCC). (L'appel porte obligatoirement sur la radiographie qui a fait l'objet de la notation initiale). La saisine de la commission d'appel doit se faire par l'intermédiaire de la SCC (155 Avenue Jean Jaurès -93535-AUBERVILLIERS CEDEX. Tel 01 49 37 54 00, fax 01 49 37 01 20).*

Extrait du résumé des conclusions du groupe de travail sur les affections ostéo-articulaires du Pr Genevois

Tant qu'un cliché de dépistage de la dysplasie des hanches n'a pas été soumis à une lecture officielle, le nombre de radiographies des hanches effectuées sur un même animal n'est pas limité. Par contre dès lors qu'une radiographie a fait l'objet d'une analyse par un lecteur officiel, toute lecture ultérieure concernant le même animal (procédure d'appel « interne au club » ou procédure d'appel auprès de la SCC) doit impérativement porter sur la même radiographie.

Lorsqu'il existe plusieurs lecteurs au sein d'un même club de race, si l'avis des différents lecteurs est sollicité quant à la classification des hanches d'un même animal, cet avis doit impérativement porter sur une même radiographie. En cas d'avis divergent des lecteurs sur la classification des hanches d'un animal donné, une discussion d'experts entre les lecteurs doit systématiquement être instituée afin que le classement des hanches de l'animal résulte d'un accord entre les experts. En cas d'avis divergent persistant, la radiographie doit faire l'objet d'une procédure d'appel officiel auprès de la SCC.

La procédure consistant à faire «tourner » une (ou plusieurs) radiographie(s) entre les différents lecteurs et à ne retenir que le classement le plus favorable n'est pas acceptable et son résultat ne saurait être validé.

Lorsque le résultat d'une lecture officielle est contesté, dans des conditions bien déterminées, une nouvelle radiographie, accompagnée de la radiographie initiale, peut être soumise à l'analyse (procédure « d'appel interne » au club de race). En cas de lecteurs multiples au sein du club, le lecteur auquel cette seconde lecture est proposée doit impérativement être le lecteur qui s'est prononcé sur la lecture de la radiographie dont le résultat est contesté. Une « rotation » des clichés faisant l'objet de « l'appel interne » entre les différents lecteurs du club ne peut s'envisager qu'en respectant la procédure correspondant à la lecture initiale (concertation impérative entre lecteurs en cas d'avis divergent).

La procédure d'appel auprès de la SCC ne peut porter que sur une radiographie ayant fait l'objet d'une lecture officielle.

Une procédure d'appel auprès de la FCI peut être envisagée en cas de désaccord trans-national quant au classement des hanches d'un animal.

Le respect des mesures ci-dessus s'assimile, pour les clubs de race, au respect de « bonnes pratiques » quant au dépistage officiel de la dysplasie de la hanche. Ces dernières permettent de valider la pertinence des informations recueillies par la Société Centrale Canine, qui est garante des données de santé disponibles concernant le dépistage officiel des affections à transmission héréditaire. C'est également sur le respect de ces « bonnes pratiques » que repose la validation internationale du résultat des lectures officielles effectuées en France.